



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.092/I/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 27 juillet 1993 concernant le statut linguistique des conseils consultatifs communaux en matière d'environnement, en particulier de ceux installés dans les communes de la frontière linguistique.

La C.P.C.L. constate que conformément à l'article 117 de la nouvelle loi communale, les conseils consultatifs communaux en matière d'environnement sont créés par le conseil communal sur la base d'un accord conclu entre la Communauté flamande et la commune. Dans les six mois suivant la date de signature de cet accord, la commune doit disposer d'un conseil consultatif en matière d'environnement qui conseille l'administration communale au sujet de sa politique de l'environnement et de la nature (article 5 de l'accord).

Il résulte des dispositions des articles 3 (avis obligatoire du conseil consultatif en matière d'environnement) et 4 (mise à disposition des moyens de fonctionnement par la commune) que le conseil consultatif en matière d'environnement a un caractère public.

La C.P.C.L. est d'avis que le conseil consultatif en matière d'environnement est une institution chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée (avis obligatoire) et que les pouvoirs publics (le conseil communal) lui ont confiée dans l'intérêt général. Il tombe dès lors sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière

administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (article 1, § 1, 2°).

Etant donné que le champ d'activité du conseil consultatif se limite géographiquement à la commune qui l'a instauré, la C.P.C.L. estime que le conseil consultatif communal en matière d'environnement constitue donc un service local dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. Les dispositions du chapitre III des lois susvisées: "Emploi des langues dans les services locaux" (articles 9 à 31) sont donc pleinement applicables aux conseils consultatifs communaux en matière d'environnement. Les dispositions particulières valables pour les communes de la frontière linguistique sont reprises dans ce chapitre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

